

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 4 juin 2018

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/18/670

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au « cas par cas » - Aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle

Monsieur le président,

En application des dispositions des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'Autorité environnementale le 7 mai 2018 pour examen au cas par cas en vue de déterminer si l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de La Rochelle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'analyse du dossier présenté conduit à constater une forte inter-dépendance technique, opérationnelle et géographique de l'aménagement de ce PEM avec l'opération d'aménagement urbain dénommée "Espace Gare".

Cette dernière opération, qui devrait prendre la forme d'une ZAC, prévoit, l'aménagement de 7,5ha directement dans le prolongement géographique du futur PEM. Elle implique notamment, selon les informations fournies, la création d'une nouvelle voie dénommée "rue de la gare", qui doit permettre de créer une connexion nord-sud en reliant le quartier des Minimes à la gare. Il est mentionné que le projet de PEM comprend, en phase provisoire, l'amorce de cette rue, « *pour permettre de desservir les entrées et sorties des parkings nord du pôle d'échanges avant la livraison finale de cette voie.* »

Il est également mentionné, dans la description de l'opération "Espace Gare", la requalification en avenue urbaine du boulevard Joffre, qui constitue aujourd'hui une route d'accès à la gare.

Le PEM et l'opération "Espace Gare" sont ainsi étroitement liés et participent au même objectif d'aménagement et de desserte de la gare et de son quartier, les impacts de ces opérations ne pouvant pour la plupart être dissociés, notamment en ce qui concerne la gestion des flux.

1 Cette analyse est corroborée par le dossier, qui indique par exemple que « *au droit du PEM, l'articulation devra être faite entre les différents flux : rue de la gare, boulevard Joffre réduit, avenue du général de Gaulle et traversée du parc.* »

Ainsi, l'aménagement du PEM objet de votre demande ne peut être appréhendé indépendamment de l'opération "Espace Gare", dont les caractéristiques conduisent à déterminer qu'elle est soumise à étude d'impact de façon systématique.

L'aménagement du PEM et l'opération "Espace Gare" constituent donc un même projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dont il importe, afin de bien prendre en compte l'environnement et la santé humaine, d'évaluer les incidences dans leur globalité. Ce projet est soumis de façon systématique à évaluation environnementale, et son étude d'impact doit porter sur l'ensemble des éléments le composant.

J'attire à ce titre votre attention sur le fait que, selon les dispositions de l'article L. 122-1-1 du même code :

« les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet »

En vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis sur l'étude d'impact est l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

M. Jean-François FOUNTAINE
Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
6, rue Saint-Michel
BP 1287
17086 LA ROCHELLE CEDEX 02



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

